

## Arrêt

n°149 899 du 23 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2015 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 23 décembre 2011. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le requérant a également complété cette demande le 21 mars 2012, le 4 mars 2013, le 20 août 2013, le 11 février 2014, le 4 août 2014 et le 7 janvier 2015.

1.2 Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 3 mars 2015, constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. De plus, sa demande 9ter du 22.12.2011 a été déclarée non fondée en date du 09.01.2014 [sic] ».*

1.3 Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a donné instruction à la commune de retirer les décisions visées au point 1.2.

1.4 Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 3 mars 2015, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[Le requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon il [sic], entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque r[é]el de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Dans son avis médical du 21.01.2015 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.*

*Dès lors,*

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique              ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».*

1.5 L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 23 janvier 2015 n'a pas été notifié au requérant.

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours à l'encontre du second acte attaqué par le présent recours est sans objet et, partant, irrecevable, suite à l'instruction adressée par la partie défenderesse, le 21 janvier 2015, à l'administration communale de Bruxelles indiquant qu'il convenait de retirer cet acte.

Il appert du dossier administratif que, le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2015. Il appert également du dossier administratif que, le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a informé le conseil de la partie requérante de ce retrait.

Par ailleurs, si la commune a, par erreur, notifié le 3 mars 2015 l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2015 concomitamment à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2015, le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont

sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388).

Le Conseil observe enfin que l'ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2015 n'a pas encore été notifié.

Le Conseil constate par conséquent lors que le recours est sans objet à cet égard.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de motivation adéquate des décisions administratives », « du principe de proportionnalité », « du principe de bonne administration », « du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « du principe de la foi due aux actes », « du principe suivant lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans un deuxième grief, sous un titre « Violation de l'article 3 de [la CEDH] », elle fait notamment valoir que « si le médecin-conseil de l'Office des Etrangers considère manifestement que certains des médicaments dont le requérant a besoin pourraient être remplacés par d'autres médicaments, il demeure en défaut de préciser clairement, pour chacun de ces médicaments, quelles seraient les différences médicales entre ces médicaments et ceux que prend actuellement le requérant, ces derniers ayant pourtant été prescrits par des médecins hautement spécialisés travaillant au sein du service de médecine interne du Centre Universitaire Hospitalier Saint-Pierre de Bruxelles. Il est donc matériellement impossible de vérifier si les médicaments pris par le requérant dans le cadre du traitement institué par ces médecins hautement spécialisés trouveraient effectivement des équivalents en Equateur et, dans l'affirmative, si ces médicaments seraient financièrement accessibles au requérant [...] ».

### **4. Discussion**

4.1.1 Sur le moyen unique, en son deuxième grief, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs,

*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la requérante – qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, qui est fondée sur un rapport du médecin conseiller, daté du 21 janvier 2015, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite dont il ressort, en substance, que le requérant est atteint de « *Co-infection par le VIH/HCV* », à savoir « *Infection par le VIH avec immunodépression sévère (Nadir CD4 effondré (<50) », « *Toxoplasmose cérébrale et épilepsie subséquente* » et « *Hépatite C chronique active avec fibrose hépatique (non traitée actuellement)* », ainsi que « *Lésions anales précancereuses par HPV-AIN 2-3* », pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin conseil de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé de « *Prezista (darunavir, IP [...])* », « *Norvir (ritonavir, IP)* », « *Kivexa (abacavir/lamivudine, associations d'ITI [...])* » et de « *Keppra (lévétiracétam, antiépileptique)* ». S'agissant de la disponibilité de ce traitement, l'avis du 21 janvier 2015 porte notamment que « *Sans nuire à la santé de la requérante [sic], le darunavir/ritonavir peut être remplacé par l'association lopinavir/ritonavir ; de même, des alternatives thérapeutiques au lévétiracétam, comme la carbamazépine ou l'acide valproïque sont disponibles en Equateur. L'abacavir, la lamivudine et le lopinavir/ritonavir sont disponibles en Equateur [...]* ».*

Le Conseil observe également que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type datant du 5 décembre 2014 indiquant que le traitement médicamenteux nécessaire au requérant est constitué de « *Prezista 800mg* », « *de Norvir 100mg* », de « *Kivexa* » et de « *Keppra 500* ».

4.1.3 A cet égard, il ressort de l'extrait de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, tel que reproduit ci-dessus, que celui-ci a indiqué qu'une partie du traitement médicamenteux nécessaire au requérant peut être adéquatement remplacé par d'autres médicaments, qui seraient disponibles au pays d'origine de ce dernier.

Le Conseil observe toutefois que le médecin conseil n'expose pas, dans cet avis, sur quels éléments il se fonde pour considérer que ce traitement médicamenteux, pour lequel il a procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine du requérant, serait équivalent au traitement nécessaire à ce dernier, tel qu'exposé dans les différents certificats médicaux produits à l'appui de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt et, partant, constituerait un traitement adéquat au sens de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette précision apparaît d'autant plus nécessaire qu'il ressort des certificats médicaux précités que le requérant souffre de plusieurs pathologies.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de l'avis du médecin fonctionnaire, rendu en l'espèce, ne permet pas de comprendre sur quels éléments il se fonde pour conclure que « *le darunavir/ritonavir peut être remplacé par l'association lopinavir/ritonavir ; de même, des alternatives thérapeutiques au lévétiracétam, comme la carbamazépine ou l'acide valproïque sont disponibles en Equateur* » et ce, « *Sans nuire à la santé de la requérante [sic]* ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle se borne à affirmer que le traitement médicamenteux énoncé par son médecin conseil est disponible en Equateur et que le requérant ne critique pas utilement la disponibilité de ce traitement.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en son deuxième grief ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2015, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT